

COLLEGE DE LA MEDECINE GENERALE
- REGLEMENT INTERIEUR -

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du Collège de la Médecine Générale dont le siège est fixé au 20 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, et dont l'objet est de faciliter la représentation et la promotion de la qualité de l'exercice professionnel de la médecine générale, pour ce qui concerne les sujets communs notamment :

- le développement professionnel continu.
- la validation et la production de recommandations en soins primaires.
- la recherche en médecine générale.
- les aspects qualitatifs de l'exercice de la médecine générale.
- la formation médicale initiale.

Le présent règlement intérieur est adressé par courrier électronique à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Le Collège de la Médecine Générale est composé de 2 types de membres :

- les membres fondateurs, garants de la légitimité institutionnelle du Collège dans ses 3 composantes.
- les membres dont l'adhésion est validée par le Conseil d'administration après l'analyse de leur dossier de candidature dont la composition est fixée au règlement intérieur,

ARTICLE 2 - CRITERES D'ADMISSION DES MEMBRES

Rappel de l'article 5 : peuvent être membres du Collège les structures intervenant dans le champ de la médecine générale :

1. Correspondant aux critères suivants :
 - association ou structure professionnelle aux statuts déposés, récépissé obligatoire.
 - objet statutaire mentionnant clairement la promotion de la médecine générale et/ou des médecins généralistes comme un des buts principaux de la structure.
 - contribuer à l'essor et à l'image de la médecine générale.
 - avoir une ancienneté d'au moins 3 ans.
 - avoir une représentation et une activité nationale ou pluri régionale.
 - ne pas poursuivre un but lucratif.
 - ne pas être rattaché à une structure ou à une fédération déjà représentée au sein du Collège.
2. Présentant un dossier écrit et électronique, adressé au Secrétaire Général, comprenant :
 - Les statuts de la structure, et le récépissé de déclaration des statuts.
 - Une lettre de motivation justifiant d'une contribution à la médecine générale et rendant compte de l'activité, dans les domaines scientifiques, pédagogiques et/ou professionnels nationales ou pluri régionales sur les 2 dernières années.
 - La liste des membres du Conseil d'administration, leurs adresses, leurs spécialités, la déclaration des liens d'intérêt.
 - Le Conseil d'administration, le cas échéant, se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires notamment d'ordre financier.

ARTICLE 3 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 4 des statuts, le siège de l'association peut être déplacé sur décision à la majorité du Conseil d'administration, sur proposition du bureau. Le changement d'adresse sera notifié à la préfecture par le Secrétaire Général, à la banque par le Trésorier, à l'ensemble des membres par courrier électronique.

ARTICLE 4 - COTISATION

La cotisation des structures membres du Collège est fixée à 2 000 euros conformément à l'article 15 des statuts.

La cotisation est la même pour toute structure adhérente au Collège. Il n'y a pas de dérogation.

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, fixe le montant la cotisation annuelle des structures membres.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement bancaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de disparition de la structure membre.

ARTICLE 5 - MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions peuvent avoir lieu physiquement ou par conférence téléphonique. En situation d'urgence et sur proposition du Président, les votes peuvent avoir lieu par voie électronique. Dans ce cas, le vote est considéré valide uniquement si les deux tiers des membres se sont prononcés. Le bureau est convoqué dans un délai de 15 jours minimum sauf urgence. L'absence à 3 réunions consécutives entraîne une démission de fait.

ARTICLE 6 - ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX

Le Collège a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : la date limite de dépôt du dossier est fixée 2 mois avant l'Assemblée Générale annuelle, en respectant les conditions sus-citées dans l'article 2 du RI. Ce dossier est examiné par le Conseil d'administration qui rend sa décision 1 mois avant l'Assemblée Générale.

Article 7 - MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA SECTION D

La section comportera 10 élus issus des pôles au moins un par pôle.

Chaque pôle aura élu préalablement en son sein 4 ou 5 membres par bulletin secret si un membre le souhaite. Un mois avant l'assemblée générale, lorsque des mandats sont à renouveler au sein de la section D, les pôles proposent des candidats. Au sein du pôle les membres candidats à cette élection se font connaître au responsable. Le responsable de pôle adresse un courrier électronique au secrétaire général, un mois avant l'AG, comportant les noms des membres candidats à l'élection dans la section D.

Une association rattachée à une structure ou à une fédération déjà représentée au sein du Collège peut adhérer, mais sa représentation au sein de la quatrième section est soumise à condition :

1. En cas de multiplicité de candidats, les membres dont les structures ne sont pas représentées au sein des 3 composantes ou rattachées à l'une de ces composantes, seront élus en priorité
2. Seulement en cas de défaut de candidats, les membres de toutes les structures représentées ou rattachées à l'une des 3 composantes peuvent être élus.
3. Aucune structure ne peut être représentée plus de 2 fois.

Chaque membre de l'AG vote pour 10 membres parmi l'ensemble des candidats issus des pôles. Le décompte des voix est effectué pour chaque candidat. Pour chaque poste à pourvoir les dispositions 1, 2 et 3 sus citées s'appliquent.

Le candidat de chaque pôle ayant obtenu le plus de voix est élu. Les postes restants seront pourvus par les candidats restants ayant obtenu le plus de voix.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE D'ELU

Les associations qui quitteraient le Collège ou en seraient radiées verraient leurs membres élus perdre leur mandat immédiatement.

ARTICLE 9 : PERSONNEL, MATERIEL, LOCAUX

Le Président peut procéder à toute embauche de personnel, jugée nécessaire par le bureau à l'exercice des activités de l'association.

Le bureau peut donner mandat au Président pour procéder à la signature de tout bail locatif et acquisition de matériel nécessaire aux activités de l'association , ainsi qu'à l'assurance de ces locaux.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple (postale ou électronique) et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou majorité du Conseil d'administration plus une voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple (postale ou électronique) et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration sur proposition du bureau avant l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur est disponible en téléchargement sur le site sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.